

# STATUTS

## Article 1 : Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE BEAUMETZ LES LOGES ET ENVIRONS

## Article 2 : But

Cette association a pour but la mise en œuvre de diverses activités sportives, culturelles, ludiques et de loisirs au profit de ses adhérents et capable de motiver et de retenir les habitants de Beaumetz les loges et des environs. Sa durée est illimitée.

Toutes discussions politiques, religieuses, ou étrangères aux buts de l'association sont interdites dans les réunions des membres actifs, de bureau, du conseil et de l'assemblée.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de BEAUMETZ LES LOGES 4 rue de la Mairie et peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 : Membres, catégories :

L'association se compose de Membres actifs, de Membres bienfaiteurs, de Membres donateurs, de Membres d'honneur et de Membres adhérents assumant les responsabilités sportives et culturelles et **à jour de leur cotisation**

- 1) Sont membres actifs ceux qui :
  - a) contribuent au fonctionnement de l'association et pratiquent une discipline sportive.
  - b) acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'AG.
- 2) Sont membres bienfaiteurs ceux qui acceptent de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.
- 3) Sont membres donateurs :

les personnes qui par leurs aides financières favorisent l'essor de l'association.
- 4) Sont membres d'honneur ceux qui :

par leurs conseils, leur travail en faveur du développement de l'association auront mérité ce titre. Un président d'honneur, un ou plusieurs membres d'honneur pourront être élus par le CA lors de l'AG. Ceux-ci seront dispensés du paiement de la cotisation.
- 5) Sont membres adhérents ceux qui assument des responsabilités sportives et culturelles et à jour de leur cotisation.

## Article 5 : Membres- radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

## Article 6 : Réunions :

Sur l'initiative du président (ou des co-présidents ou encore d'un co-président) et sur convocation du secrétaire les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, se réuniront au moins une fois par an en assemblée générale, en principe au siège de l'association ou en tout autre lieu désigné par elle pour :

- 1° - Elire son conseil d'administration.
- 2° - Discuter des problèmes d'intérêt général.
- 3° - Entendre et approuver les rapports du conseil d'administration :
  - sur la situation morale.

- sur les opérations financières après audition du rapport de la commission de contrôle sur la gestion de l'association.

En cas de besoin, une réunion extraordinaire pourra être convoquée, et, cette convocation pourra se faire sur demande :

- a) soit du tiers des membres inscrits à l'association
- b) soit à la majorité des membres du conseil.
- c) soit à la demande de la commission de contrôle.

Le bureau de l'assemblée générale sera le bureau de l'association.

.../...

### **Article 7 : Conseil d'administration- composition**

L'association est administrée par un conseil élu à main levée ou à la demande de l'un des membres au scrutin secret : pour être membre du conseil, il faut être membre de l'association ayant adhéré à celle-ci depuis plus de six mois, de jouir de ses droits civiques et d'être à jour de ses cotisations dont le montant sera fixé lors de l'AG.

Le conseil d'administration est composé de 2 membres minimum et de 11 membres maximum.

Ils sont élus pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le bénéfice de l'ancienneté, en tant que membres actifs, départagera les candidats.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur succession définitive à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ne peuvent faire partie du conseil que les personnes majeures.

### **Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le conseil prend toutes les initiatives et toutes les décisions propres à assurer le bon fonctionnement de l'association.

- a) Il veille à l'observation des statuts.
- b) Il gère les biens de l'association.
- c) Il décide de l'emploi et du placement des fonds de l'association.
- d) Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil présents. En cas de partage des voix, la voix du président de réunion sera prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration se réunira en principe une fois tous les trois mois ou dès que les circonstances l'exigeront.

A l'issue de chaque réunion un procès-verbal sera dressé.

### **Article 9 : Conseil d'administration- composition du bureau :**

Le conseil d'administration, après renouvellement d'une partie de ses membres élira en son sein, au bulletin secret, un bureau qui sera composé de :

- Un président ou éventuellement une co-présidence de deux (2) personnes.
- Un vice-président ou plusieurs en fonction du nombre de discipline.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ou plusieurs en fonction du nombre de discipline
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ou plusieurs en fonction du nombre de discipline
- Le bureau se réunira chaque fois que cela sera nécessaire et au moins une fois par an.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 10 : Conseil d'administration -Pouvoirs des membres du bureau**

Le président (ou les co-présidents) avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément assure (ou assurent) l'exécution des statuts.

En son (leur) absence, il (ils) sera (seront) remplacé (s) par le vice-président

Il (ils) peut (peuvent) se faire représenter par un administrateur-délégué.

Il (ils) fait (font) toutes les démarches auprès des pouvoirs publics, signe(nt) les bons de dépenses, et toutes les pièces concernant l'administration de l'association.

Le secrétaire a la garde des archives. Il est chargé des convocations et des procès-verbaux des séances. Tous les ans à l'assemblée générale il présente un rapport sur la marche de l'association pendant l'année écoulée.

Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses (ou paiement) Il opère le recouvrement des cotisations et acquitte les notes dûment signées par le (s) président(s) ou les co-présidents.

Il effectue en outre toutes les opérations utiles à la bonne gestion de la caisse, telle que dépôts en banque, retraits de fonds, etc...

Il rendra compte de sa gestion au conseil, chaque fois que ce dernier le jugera utile, et, rédige le bilan qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée.

## **Article 11 : Commission de contrôle**

Une commission de contrôle sera élue ou réélue chaque année par l'assemblée générale. Elle sera composée de deux (2) membres qui se réuniront au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice.

Ces deux membres seront choisis : soit parmi les adhérents de l'association ne faisant pas parti du CA, soit parmi des personnes extérieures à l'association.

## **Article 12 : Assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit affilié

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au-moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction et indiqué sur la convocation adressée à chacun par le secrétaire, au moins huit jours avant la date fixée.

Son bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement du tiers-sortant des membres du comité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration ou par correspondance est autorisé toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'alinéa 1 du présent article est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée à six (6) jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de présents.

## **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres le président ou le ou les co-présidents, convoquent une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article qui précède.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc....

#### **Article 14 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées :

- 1° ) des cotisations des membres adhérents.
- 2°) des cotisations annuelles versées par les membres actifs et bienfaiteurs.
- 3°) des aides financières reçues éventuellement des membres donateurs.
- 4°) des subventions de l'état, de la commune, des régions ou des départements
- 5°) des revenus des fonds placés.

La cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration. Elle est exigible avant le 30 janvier de l'année en cours. Les ressources subviendront aux frais de gestion de l'association, aux frais de représentations du président ou des co-présidents ou encore de l'administrateur délégué, aux secours qui pourront être consentis.

#### **Article 15 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ;

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

#### **Article 16 : Dissolution :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 13 alinéa 1

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six (6) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations conformément à la loi.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 17 : Déclaration modificative à la préfecture**

La présente déclaration sera déclarée à la préfecture d'Arras conformément à la loi et dans les formes prescrites.

Les présents statuts ont été modifiés et entérinés lors le l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 3 février 2013 tenue sous la co-présidence de Madame Régine Delplace et de Monsieur Francis Daucourt assistés des membres du bureau , laquelle assemblée faisait suite à l'A.G. du 15 janvier 2012

pour le comité de direction :

**Le secrétaire**  
J-C Cancian

**Le trésorier**  
A Nourry

**Le président**  
F.Daucourt